



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 425

AVENANT N°1 AU CONTRAT POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT « PAY THE COST TO BE THE BOSS » LES 3, 4 ET 5 NOVEMBRE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « PC2B LÉGACY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2023-242 du 6 juin 2023, relative au contrat passé avec l'association « PC2B LÉGACY » pour l'organisation de l'évènement « PAY THE COST TO BE THE BOSS » le 3, 4 et 5 novembre,

Considérant que la commune de Taverny, centre de préparation aux jeux olympiques et labellisée « terre de jeux », souhaite faire découvrir aux tavernaciens les sports émergents et les nouvelles pratiques des futurs jeux olympiques de Paris 2024, au titre desquels figure une compétition de breaking ;

Considérant que dans le cadre de la découverte des "cultures urbaines" qui recouvrent l'ensemble des pratiques culturelles, artistiques et sportives issues de l'espace urbain (danse, musique, sport, street art, ...), la commune de Taverny a décidé d'organiser en direction de la jeunesse, un évènement de danses dites funk styles associées au mouvement Hip-Hop regroupant 3 styles de danses : le locking, le popping et le waacking ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230927 - DM2023-425 - CC

Réception en sous-préfecture le : 28 septembre 2023

Publication le : 28 septembre 2023

Considérant que cet évènement désigné sous le nom de « PAY THE COST TO BE THE BOSS » ou par l'acronyme « PC2B » a pour objectif de mieux faire connaître et partager avec un public varié (habitants, associations, écoles, centres de loisirs, Maison des habitants, école municipale des sports, etc.) la diversité, et la créativité de ces pratiques sportives et culturelles de danses urbaines ;

Considérant que la commune de Taverny ne disposant pas de la totalité des ressources nécessaires à la réalisation de ce projet, souhaite faire appel à l'association « PC2B Legacy » qui a déjà l'expérience de l'organisation de ce type d'évènement de niveau international ;

Considérant que l'association « PC2B LÉGACY » propose de prendre à sa charge l'organisation des cours, des sélections et spectacles sur les 3 jours ;

Considérant qu'en contrepartie des prestations fournies par l'association « PC2B LEGACY », la commune s'est engagée par décision n° 2023-242 du 6 juin 2023 à lui octroyer la somme de 23 000 € nets (VINGT TROIS MILLE EUROS NETS) en versant une avance de 30% du montant à la signature du contrat ;

Considérant que cette avance permet de couvrir les frais inhérents aux déplacements, repas, et logement des jurys ;

Considérant que, toutefois, cette avance s'avère insuffisante pour couvrir l'intégralité des frais devant être pris en charges jusqu'à la date de la manifestation et entre autre le « money price » ;

Considérant en conséquence, la nécessité de prendre un avenant afin de prévoir le versement d'une seconde avance à hauteur de 30% ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant au contrat relatif à l'organisation de l'évènement dénommé « PAY THE COST TO BE THE BOSS » entre la commune de Taverny et l'association « PC2B LÉGACY », sise 1 rue Lavoisier à EVRY, (91000) est signé.

SIRET : 917 393 415 00018.

Article 2 :

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures envoyées par chorus pro.

La somme de 6 900 € sera versée courant octobre.

Article 3 :

Les autres termes du contrat restent inchangés

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 septembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI